

Statuts de l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières de l'établissement clermontois de L'Ecole Nationale des Finances Publiques (ATSCAF - ENFiP Clermont-Ferrand)

Article 1^{er} : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières de l'établissement clermontois de l'Ecole Nationale des Finances Publiques ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « ATSCAF - ENFiP Clermont Ferrand ».

Article 3 : Objet

La présente association a pour objet de favoriser la pratique des sports de toute nature et de développer les activités culturelles et touristiques des stagiaires, du personnel administratif et des chargés d'enseignement de l'établissement clermontois de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP).

Ses activités sont exercées au sein de sections.

Elle représente l'établissement clermontois de l'ENFiP dans les épreuves sportives et les manifestations patronnées par l'Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières (ATSCAF) à laquelle elle est affiliée.

Par ailleurs, chaque section sportive ou culturelle de l'association peut demander au Bureau l'affiliation de l'association à la fédération ou à l'organisme régissant son domaine d'activité. Le Bureau ne peut, toutefois, donner son accord que si cette affiliation respecte les obligations auxquelles l'association est tenue de par ses autres affiliations.

L'association peut s'affilier à différentes Fédérations Sportives Nationales. Elle s'engage alors :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits statuts et règlements.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, l'association percevra une rétrocession financière de la part de la société qui installe et exploite des distributeurs de boissons dans les locaux administratifs de l'établissement clermontois de l'ENFiP (exception faite de la salle de travail des chargés d'enseignement).

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 1, rue Ledru à Clermont-Ferrand (63000), dans les locaux de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau soumise à ratification de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Membres

1) Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but défini à l'article 3.

2) Les personnes **susceptibles d'adhérer** à l'association sont les suivantes :

- les membres des corps administratif et enseignant, en activité ou en retraite, de l'établissement clermontois de l'Ecole Nationale des Finances Publiques ;
- les Inspecteurs-Elèves, les Contrôleurs-Stagiaires, les Auditeurs-Libres et les Stagiaires-Etrangers en scolarité au sein de l'établissement clermontois de l'Ecole Nationale des Finances Publiques ;
- les conjoints et les enfants des personnes visées aux deux alinéas précédents.

3) Les personnes **membres de droit** de l'association sont les suivantes :

- le Directeur de l'établissement clermontois de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP) ;
- le chef de service responsable des activités sportives et culturelles de l'établissement clermontois de l'ENFiP ;
- le Directeur chargé de l'A.R.S.E.N.I ;
- les permanents ou agents mis à la disposition de l'association par la DGFIP.

4) Les permanents ou agents mis à la disposition de l'association par la DGFIP **peuvent** accepter l'adhésion de personnes ne remplissant pas les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'ils souhaitent utiliser les infrastructures mises à la disposition de l'association ou bénéficier des services qu'elle dispense.

5) Les membres honoraires sont les personnes ayant rendu des services signalés à l'association et ne remplissant pas ou plus les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article. La qualité de membre honoraire est conférée par le Bureau de l'association.

Article 7 : Acquisition et perte de la qualité de membre

Toute demande d'adhésion à l'association, formulée par écrit, est soumise aux permanents ou agents mis à la disposition de l'association par la DGFIP, qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au Bureau de l'association ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif grave laissé à l'appréciation du Bureau, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites ;
- la radiation prononcée par une fédération sportive ;
- la perte des qualités spécifiques acquises en vertu des dispositions de l'article 6.

S'il le juge opportun, le Bureau peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire des membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

Article 8 : Cotisations - Ressources

1) Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

2) Ressources :

Outre les aides et mises à disposition dont elle pourrait bénéficier de la part des administrations d'Etat ou autres collectivités publiques, les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions et partenariats ;
- les participations financières des adhérents aux activités ;
- des rétrocessions financières de la part de la société qui installe et exploite des distributeurs de boissons dans les locaux administratifs de l'établissement clermontois de l'ENFiP (exception faite de la salle de travail des chargés d'enseignement) ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'objet associatif et ne peuvent en aucun cas être répartis entre les membres.

Article 9 : Administration

1) L'association est administrée par un Bureau composé comme suit :

➤ Membres de droit :

- Le Président : Le Directeur de l'établissement clermontois de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP) ;
- Le 1^{er} Vice Président : Le Directeur chargé de l'A.R.S.E.N.I. ;

- Le 2nd Vice Président : Le chef de service responsable des activités Sportives et Culturelles au sein de l'établissement clermontois de l'ENFiP ;
- Deux permanents ou agents mis à la disposition de l'ATSCAF ENFiP Clermont-Ferrand par la DGFIP.

➤ **Membres élus lors de l'assemblée générale :**

- Deux représentants du personnel administratif et enseignant en activité ;
- Quatre représentants au sein des Inspecteurs-Elèves, Contrôleurs-Stagiaires, Auditeurs-Libres ou Stagiaires-Etrangers.

Ces membres sont élus lors de l'assemblée générale. Ils doivent être adhérents à jour de leur cotisation.

La durée des fonctions des membres élus est fixée à un an, l'année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

2) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Bureau depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres du Bureau cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

3) Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale (cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance).

4) Composition du bureau :

Outre le Président et les deux Vice-présidents, le bureau désigne en son sein :

- Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et un trésorier-adjoint.

Article 10 : Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- Si la réunion est demandée par au moins un quart des membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 7 jours avant la réunion par mail ou courrier. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Bureau ou les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

Le bureau se réunit au siège de l'association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Bureau participant à la séance.

Le Bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Bureau, absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre du Bureau de le représenter à une réunion du Bureau. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Puis, le Bureau rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 12 : Attributions du bureau et de ses membres

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la tenue des archives. Il émet les convocations en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 : Assemblée Générale

1) L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de convocation de ladite assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

2) L'assemblée se réunit :

- au moins une fois par an, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social,
- chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association. Dans cette situation, l'assemblée doit être réunie dans le mois qui suit la demande.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

L'assemblée générale est convoquée par voix d'affichage, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

3) L'assemblée se réunit au siège de l'association.

4) L'assemblée est présidée par le Président du Bureau ou cas d'empêchement par un Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par le Bureau.

5) Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

6) L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7) L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Le vote a lieu à main levée. Ces délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

8) Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

9) L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Elire de nouveaux membres au Bureau et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Apporter aux statuts toutes modifications qui sembleraient nécessaires ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau.

Article 14 : Contrôleur des comptes

Les comptes de l'association sont certifiés annuellement par une personne qualifiée désignée par la DRFiP d'Auvergne & du Puy-de-Dôme.

Elle est habilitée à vérifier les comptes annuels de l'association qui seront mis à sa disposition par le Bureau avant la réunion de l'assemblée générale.

Ses conclusions figureront dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 16 : Dissolution

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

La dissolution ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 25 novembre 2010



Pascale AMPE
Présidente de L'ATSCAF
ENFiP Clermont-Ferrand

